

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N°2023/99

Hérault

DEAMBULATION THEATRALE

Le Maire de COURNONTERRAL:

- VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU la demande de l'association Possibilé pour une déambulation dans le centre de Cournonterral place Viala, montée du château, place de l'église, rue des huguenots et plan du Four.
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention relatives aux déménagements, il y a lieu de neutraliser provisoirement le stationnement dans la voie publique suivante :

PLACE VIALA, PLACE DE L'EGLISE, MONTEE DU CHATEAU RUE DES HUGUENOTS, PLAN DU FOUR.

ARRETE

- ARTICLE 1: L'autorisation est donnée à l'association Possibilé d'interdire la circulation dans les voies citées ci-dessus le 01/04/2023 de 15h00 à 17h00.le service technique mettra en place les barrières pour l'interdiction de stationner et de circuler.
- ARTICLE 2 : La responsabilité de sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.
- <u>ARTICLE 3</u> l'association Possibilé restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la déambulation dans le centre du village.
- <u>ARTICLE 4</u> : Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.
- <u>ARTICLE 5</u>: Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 6: Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées et un panneau d'interdiction de stationner sera mis en place par les Services Techniques de la Ville avec affichage de l'arrêté par l'association Possibilé.

<u>ARTICLE 7</u>: Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

<u>ARTICLE 8</u>: Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9: l'association Possibilé devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 10: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 12: Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale Au Service Technique Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers A l'association Possibilé.

> Fait à COURNONTERRAL, LE 27/03/2023

LE MAIRE, William ARS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le cenacière exécutoire de cer actr et informe que le present acte peut faire l'objet d'imrécours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.

Le Mane

Arrêté nº 2023/99 le 27/03/2023